

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2130/2024

not. 28943/24/CC

i.c. (2x)  
ex.p./s. (1x)  
confisc. (1x)

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 OCTOBRE 2024**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de juge unique, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**  
né le DATE1.) à ADRESSE1.),  
demeurant à L-ADRESSE2.),

comparant en personne,

**prévenu**

---

Par citation du 21 août 2024, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 14 octobre 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

**conduite sans être titulaire d'un permis de conduire valable.**

À cette audience, Monsieur le Premier Juge-Président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le représentant du Ministère Public renonça à l'audition du témoin PERSONNE2.).

Le prévenu PERSONNE1.) renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale et fut entendu en ses explications.

Le représentant du Ministère Public, Sam RIES, Premier Substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendu en ses réquisitions.

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **JUGEMENT QUI SUIVIT :**

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 28943/24/CC et notamment la procès-verbal n° 478/2024 dressé en date du 31 juillet 2024 par la Police grand-ducale, Commissariat Limpertsberg/Eich.

Vu la citation à prévenu du 21 août 2024, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, en date du 30 juillet 2024 vers 16.50 heures à ADRESSE3.), à hauteur de la maison n°NUMERO1.), en tant que conducteur d'un véhicule automoteur, conduit un véhicule sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable.

Tant lors de son interrogatoire au poste de police en date du 31 juillet 2024 qu'à l'audience publique du 14 octobre 2024 le prévenu PERSONNE1.) a reconnu l'infraction mise à sa charge et a exprimé son repentir.

Il résulte des éléments du dossier répressif et notamment des constatations des agents de police ainsi que des aveux complets du prévenu PERSONNE1.) que l'infraction mise à sa charge est établie tant en fait qu'en droit.

Le prévenu PERSONNE1.) se trouve par conséquent **convaincu** :

**« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,**

**le 30 juillet 2024 vers 16.50 heures à ADRESSE3.), à hauteur de la maison n° NUMERO1.),**

**avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable, en l'espèce, malgré une interdiction de conduire judiciaire de 36 mois, exécutée du 14 octobre 2022 au 27 septembre 2025, notifiée au prévenu le 19 février 2021, résultant d'un jugement n°2918 rendu par le Tribunal correctionnel de Luxembourg en date du 21 décembre 2020 ».**

La conduite sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable est punie en vertu de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955, d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Il ressort de l'extrait du casier judiciaire de PERSONNE1.), versé au dossier répressif, que ce dernier a déjà été condamné à quatre reprises pour des infractions en matière de circulation.

L'attitude irresponsable du prévenu ensemble ses antécédents judiciaires démontrent son mépris total des règles de la circulation routière.

Au vu de la gravité des faits, ensemble le casier judiciaire du prévenu, faisant douter le Tribunal de la prise de conscience de la gravité de l'infraction commise dans le chef de ce dernier, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à une **peine d'emprisonnement de 3 mois** ainsi qu'à une **amende correctionnelle de 1.000 euros**.

Le prévenu n'ayant à ce jour pas subi de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines, il y a lieu d'assortir l'intégralité de la peine d'emprisonnement à prononcer du sursis.

L'article 13 point 1 de la loi du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

La gravité de l'infraction retenue à charge de PERSONNE1.) justifie sa condamnation à une peine d'**interdiction de conduire de 18 mois**.

Au vu des antécédents judiciaires du prévenu, le Tribunal décide de ne pas faire bénéficier PERSONNE1.) d'un quelconque aménagement de l'interdiction de conduire.

Il y a lieu de prononcer la **confiscation** du quad de la marque « Suzuki », modèle « Z400 », immatriculé NUMERO2.) (L), appartenant au prévenu.

Étant donné que le véhicule ne se trouve pas sous la main de la justice, il y a lieu de fixer une **amende subsidiaire de 3.000 euros** pour le cas où la confiscation ne pourrait pas être exécutée.

#### **PAR CES MOTIFS :**

la dix-huitième chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, composée de son Premier Juge-Président, statuant **contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire,

**condamne** PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de **trois (3) mois** et une amende correctionnelle de **mille (1.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 29,72 euros,

**dit** qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de cette peine d'emprisonnement,

**avertit** PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

**fixe** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à dix (10) jours,

**prononce** contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique,

**ordonne** la **confiscation** du quad de la marque « Suzuki », modèle « Z400 », immatriculé NUMERO2.) (L), appartenant au prévenu,

**fixe** l'amende subsidiaire pour le cas où la confiscation ne pourrait pas être exécutée à **trois mille (3.000) euros**,

**fixe** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende subsidiaire à trente (30) jours.

Par application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 du Code pénal, des articles 3-6, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale et de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Julien GROSS, Premier Juge-Président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté de Sarah KOHNEN, Greffière, en présence de Françoise FALTZ, Substitut du Procureur d'État, qui à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talqug@justice.etat.lu](mailto:talqug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.